



12/04/2011
APC

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme Sonnet-Bouhier
Tél : 02 37 18 27 81

0007320110412apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE BEAUFOUR IPSEN**

Commune de DREUX

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°464 du 10 mars 1993 autorisant l'exploitation d'un nouveau bâtiment de stockage d'articles de conditionnement et de matières premières pour la fabrication de médicaments ;

Vu l'arrêté n° 574 du 22 avril 1999 autorisant la société BEAUFOUR IPSEN dont le siège social est situé 18 place Doguereau à Dreux (28100) à exploiter, en régularisation, une unité de fabrication de produits pharmaceutiques implantée en Zone Industrielle des Châtelets, rue Ethé-Virton à Dreux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2008 mettant à jour la situation administrative de la société BEAUFOUR IPSEN et autorisant la détention et l'utilisation de sources radioactives ;

Vu la lettre en date du 11 janvier 2010 complétée par celles du 15 juillet 2010, 22 septembre 2010 et 14 octobre 2010 de la société BEAUFOUR IPSEN indiquant les modifications d'exploitation sur son site de Dreux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa lettre de demande ;

Vu la révision de l'étude de dangers reçue le 12 février 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2010 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 décembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur ce projet ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet présenté par la société BEAUFOUR IPSEN n'entraîne pas de modifications substantielles du dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant que le projet présenté par la société BEAUFOUR IPSEN doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et en particulier de prévenir les risques de pollution accidentelle par des substances dangereuses en cas de crue de la Blaise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société BEAUFOUR IPSEN dont le siège social est situé 18 place Doguereau – 28109 Dreux Cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2008 dans son établissement implanté Zone Industrielle des Châtelets - rue Ethé-Virton à Dreux, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 574 du 22 avril 1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2008, complété et modifié par les dispositions des articles ci-après.

Article 2

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié, la phrase « Le site exploité par BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE S.A. est constitué.....chaufferie principale » est supprimée et remplacée par :

«Le site exploité par la société BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE est constitué des bâtiments suivants :

Secteur Ouest –

BSE 1 : Entrepôt de stockage de produits finis

BSE 2 : Entrepôt de stockage de matières premières et d'articles de conditionnement

Bât 3 : Fabrication et conditionnement de poudres

Secteur Est –

Bât 1 : Fabrication et conditionnement de solutés

Bât 2 : Bureaux
Stockage d'échantillons

Bât 4 : Bureaux

Bât 5 : Rez-de-chaussée : Production d'eau osmosée
 Conditionnement divers (gélules)
 Maintenance
 Laboratoires

 Etage : Laboratoires de contrôle

Bât 6 : Fabrication et conditionnement de gélules
Fabrication et conditionnement de comprimés

Bât 7 : Fabrication de lots cliniques

Bât 8 : Fabrication et conditionnement de poudres

Bât 10 (4 niveaux) : aile Sud : laboratoire de formulation, de procédés et de développement analytique
aile Nord : laboratoire de microbiologie

Bât 11 (3 niveaux) : Niveau 1 : Zone de réception et d'expédition, cellule de stockage à température ambiante, chambres froides positives (+5 °C) et négatives (- 20°C), zone de conditionnement

Niveau 2 : Etage technique intermédiaire et locaux de rangement (machines)

Niveau 3 : Bureaux et sanitaires

Plates-formes extérieures de stockage de solvants en containers.

Bâtiment de production d'énergie destiné aux bâtiments 2, 10, 11 et 7 comprenant une chaufferie, un groupe électrogène, des installations de production frigorifique et une installation de production d'air comprimé.

Chaufferie principale.»

Article 3

Liste des installations classées de l'établissement

La liste des rubriques figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2008 est remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités Du volume autorisé
1190	1	D	Très toxiques ou toxiques en laboratoire (emploi ou stockage)	Toxiques et très toxiques y compris 1150	quantité présente	>100	kg	900	kg
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi)		quantité présente	>=0,100 et <1	t	0,318	t
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage)		capacité équivalente	> 100	m ³	75	m ³
1510	1	E	Entrepôts couverts	stockage de combustibles > 500 t	volume	>= 50 000 et <300 000	m ³	67 514	m ³
1530	2	D	Papier, carton ou analogues		quantité présente	> 1 000 et <= 20 000	m ³	2 100	m ³
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales		puissance installée	>100 et <=500	kW	60	kW

2515	1	NC	Broyage, concassage, criblage... de pierres... et autres minéraux		puissance installation	>200	kW	18,6	kW
2910	A2	DC	Combustion (installation de)	au gaz naturel, GPL, fioul, charbon, ...	puissance thermique maxi	>2 et <20	MW	12,9	MW
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	autres cas	puissance absorbée	>500	kW	2936	kW
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	>50	kW	65,7	kW
1715		D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives		Q*	>=1 et <10 ⁴		37,575	
1220	2	NC	Oxygène (emploi et stockage de l'oxygène) Quantité présente		Quantité présente	>= 2	t	0,110	t
1416	3	NC	Hydrogène (stockage ou emploi de l'hydrogène)		Quantité présente	>=100	kg	2,2	Kg
1433	A	NC	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi)	Installation de simple mélange à froid	Quantité totale équivalente présente	>=5	t	2,7	t
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		Volume stocké	>=1000	m ³	52	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

* le calcul de Q doit tenir compte de l'éventuelle règle du cumul si plusieurs radioéléments sont utilisés sur le site.

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Article 4

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008, les termes « bâtiment 2 » sont remplacés par les termes « bâtiment 10 ».

Article 5

L'article 2§1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié est complété par la phrase suivante :

« bâtiment 10 – Laboratoire de formulation, de procédés et de développement analytique et laboratoire de microbiologie

La partie centrale du bâtiment est séparée des ailes Nord et Sud par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Bâtiment 11 – Stockage et conditionnement

L'isolement de ce bâtiment par rapport au bâtiment 7 est assuré par un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 7,30 mètres.

Les zones de stockage sont constituées de murs coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 12 mètres.

Article 6

Il est ajouté à l'article 2§1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié un article rédigé comme suit :

« Pour les bâtiments n°10 et 11, l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont récupérées dans des rétentions étanches intégrées à la structure porteuse des bâtiments (volume de 553 m³ pour le bâtiment 10 et 386 m³ pour le bâtiment 11). »

Article 7

L'article 2§1.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié est complété par la phrase suivante :

« bâtiments 10 et 11-

Les bâtiments seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront desservis sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre. »

Article 8

A l'article 2§1.9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié, la phrase :

« L'étude de dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et au moins tous les cinq ans afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques. »

est remplacée par :

« L'étude de dangers, au sens de l'article R.512-6 1.5° du code de l'environnement est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article R.512-33 du code précité. »

Article 9

A l'article 2§1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié, la phrase « (bâtiments 1,3,5,6,7 et 8) est remplacée par (bâtiments 1,3,5,6,7,8,10 et 11). »

Article 10

A l'article 2§2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié, les trois premiers alinéas sont supprimés et remplacés par : «

- Au stockage de matières, produits ou substances combustibles (produits actifs, médicaments) dans les entrepôts BSE1, BSE2 et bâtiment 11, la quantité totale de matières combustibles s'élevant à 1 083 tonnes, le volume total des entrepôts s'élevant à 67 514 m³ (Rubrique 1510 1°1 de la nomenclature – ENREGISTREMENT).

- Au stockage de bois, papiers, cartons ou matériau combustibles analogues, le volume total entreposé s'élevant à 2 100 m³ (BSE1 : 1 560 m³, BSE 2 : 540 m³). (Rubrique 1530 2° de la nomenclature – DECLARATION) »

Article 11

L'article 2§2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au Bâtiment 11.

Les bâtiments BS1 et BS2 sont assujettis au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé dans les conditions fixées en annexe II de cet arrêté. »

Article 12

Les prescriptions de l'article 2§2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié sont remplacées par les suivantes :

« La puissance absorbée des installations de réfrigération s'élève à 2 451 kW dont :

Extérieur du secteur Ouest : 384 kW
 Bâtiment 6 : 2 x 225 kW
 Bâtiment 8 : 135 kW
 Lambert : 2 x 390 kW
 Plate-forme technique du bâtiment 6 : 2 x 351 kW»

2.3.1.1 - Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

2.3.1.2 - Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

2§3.1.3 - Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 2§3.1.4 - Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement. »

Article 13

L'article 2§2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié est remplacé par le suivant :
« La puissance absorbée des installations de compression s'élève à 485 kW dont :

Installations de compression :

Bâtiment 1 : 75kW et 225 kW

Bâtiment 3 : 170 kW

Lambert : 15 kW »

Article 14

Les prescriptions de l'article 2§2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié relatives à l'emploi de liquides organohalogénés (Rubrique 1175) sont supprimées.

Article 15

A l'article 2§2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999, la première phrase est remplacée par la suivante :

« La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques présente dans l'établissement s'élève à 900 kg (Très toxiques : 160 kg, Toxiques : 740 kg).

Les stockages de produits très toxiques et toxiques se répartissent comme suit :

	Quantité stockée de produits toxiques	Quantité stockée de produits très toxiques
Bâtiment 2	60 kg	30 kg
Bâtiment 5	30 kg	15 kg
Bâtiment 7	0 kg	15 kg
Bâtiment BSE	270 kg	0 kg
Local de stockage de solvants externe spécifique	380 kg	100 kg

»

Article 16

A l'article 2§2.7 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 modifié, la première phrase est remplacée par la phrase « la quantité d'acétylène présente dans l'établissement s'élève à 318 kg ».

Article 17

A l'article 2§2.8 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999, la première phrase par la suivante :

« les installations de combustion présentes sur site alimentées au gaz naturel sont réparties comme suit :

Chaufferie principale :

- Une chaudière d'une puissance de 4,6 MW
- Une chaudière d'une puissance de 3,5 MW
- Une chaudière d'une puissance de 0,4 MW
- Une chaudière d'une puissance de 1,1 MW

Moulin :

- Une chaudière d'une puissance de 0,2 MW

Nouvelle chaufferie :

- deux chaudières d'une puissance de 1,550 MW chacune.»

Article 18

A l'article 2 §2.9 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999, la première phrase est remplacée par « la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 65,7 kW ».

Article 19

Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit notamment respecter les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées,
- Les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Article 20 :

Les dispositions de l'article 19 sont applicables dès la notification du présent arrêté sauf celles du 2ème alinéa, 1^{er} au 3^{ème} tiret qui sont applicables aux installations existantes dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 21 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Dreux et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre.

Article 22 :

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 23 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de la commune de Dreux, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 12 avril 2011

POUR COPIE CONFORME

**LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**



Blaise GOURTAY